

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CE) N° 1981/94 DU CONSEIL**  
du 25 juillet 1994

**portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, des territoires occupés, de Tunisie et de Turquie, ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les protocoles additionnels aux accords entre la Communauté d'une part, la République algérienne démocratique et populaire<sup>(1)</sup>, la république arabe d'Égypte<sup>(2)</sup>, l'État d'Israël<sup>(3)</sup>, le Royaume hachémite de Jordanie<sup>(4)</sup>, Malte<sup>(5)</sup>, le royaume du Maroc<sup>(6)</sup> et la République tunisienne<sup>(7)</sup>, d'autre part, ainsi que le protocole définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté et la république de Chypre, et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord<sup>(8)</sup>, prévoient l'ouverture par la Communauté de contingents tarifaires communautaires;

considérant que le règlement (CEE) n° 4115/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, relatif à l'importation dans la Communauté de produits agricoles de Turquie<sup>(9)</sup>, prévoit l'ouverture de contingents tarifaires communautaires annuels pour certains produits agricoles, originaires de ce pays;

considérant que le règlement (CEE) n° 1134/91<sup>(10)</sup> prévoit l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire annuel de fraises, originaires des territoires occupés;

considérant que les volumes des contingents tarifaires relatifs à l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Maroc, la

Tunisie, doivent être majorés en tranches égales de 3 ou 5 % par an et selon les produits en application du règlement (CEE) n° 1764/92 du Conseil, du 29 juin 1992, modifiant le régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, du Liban, de Malte, du Maroc, de Syrie et de Tunisie<sup>(11)</sup>; que les augmentations établies par le règlement (CEE) n° 1764/92 sont applicables jusqu'au 31 décembre 1995; que les volumes des contingents tarifaires relatifs à Chypre doivent être majorés chaque année en vertu des articles 18 et 19 du protocole précité et de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1764/92;

considérant que, en ce qui concerne les roses à grande et à petite fleur et les œillets uniflores et multiflores, originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc, les avantages tarifaires en question ne sont applicables qu'aux importations pour lesquelles les conditions de prix établies par le règlement (CEE) n° 4088/87<sup>(12)</sup> sont respectées;

considérant que les accords en question portent sur une période indéterminée; que ces accords, ainsi que le règlement (CEE) n° 1764/92 susmentionné, établissent déjà les taux d'augmentation annuelle des volumes contingentaires y afférents; qu'ils définissent en outre les conditions requises pour l'octroi des avantages tarifaires dans le cadre desdits contingents tarifaires; que, de ce fait, dans un souci de rationalisation de la mise en œuvre des mesures concernées, il apparaît opportun de rassembler dans un seul règlement applicable pour une période indéterminée les dispositions relatives aux contingents tarifaires, contenues à l'heure actuelle dans les différents règlements qui visent chacun des pays sus-indiqués;

<sup>(1)</sup> JO n° L 263 du 27. 9. 1978, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO n° L 266 du 27. 9. 1978, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 327 du 30. 11. 1988, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 19.

<sup>(5)</sup> JO n° L 81 du 23. 3. 1989, p. 2.

<sup>(6)</sup> JO n° L 264 du 27. 9. 1978, p. 2.

<sup>(7)</sup> JO n° L 265 du 27. 9. 1978, p. 2.

<sup>(8)</sup> JO n° L 393 du 31. 12. 1987, p. 2.

<sup>(9)</sup> JO n° L 380 du 31. 12. 1986, p. 16.

<sup>(10)</sup> JO n° L 112 du 4. 5. 1991, p. 1.

<sup>(11)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 9.

<sup>(12)</sup> JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3551/88 (JO n° 311 du 17. 11. 1988, p. 1).

considérant que l'accord de coopération avec la République tunisienne prévoit que les préparations et conserves de certaines sardines originaires de Tunisie seront admises à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane ; que les modalités de ce régime doivent être fixées par un échange de lettres entre la Communauté et la Tunisie ; que, étant donné que cet échange de lettres n'est pas encore intervenu, il convient de reconduire le régime communautaire pour une quantité annuelle de 100 tonnes ;

considérant que les vins d'appellation d'origine d'Algérie, du Maroc et de Tunisie sont soumis au respect du prix franco frontière de référence ; que, afin que ces vins puissent bénéficier de contingents tarifaires, l'article 54 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole <sup>(1)</sup> doit être respecté ; que les vins doivent être présentés en récipients contenant deux litres ou moins ; qu'ils doivent être accompagnés d'un certificat d'appellation d'origine conforme au modèle figurant à l'annexe D de l'accord ou, à titre dérogatoire, d'un document VI 1 ou d'un extrait VI 2 annoté conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3590/85 de la Commission, du 18 décembre 1985, relatif à l'attestation et au bulletin d'analyse prévus à l'importation des vins, jus et moûts de raisins <sup>(2)</sup> ;

considérant que, pour les vins de liqueur originaires de Chypre, l'admission au bénéfice du contingent tarifaire communautaire en question est subordonnée au respect des prix franco frontière de référence et à la condition que ces vins soient désignés dans le document VI 1 ou l'extrait VI 2 prévus dans le règlement (CEE) n° 3590/85 ;

considérant qu'il y a lieu d'ouvrir dès maintenant les contingents tarifaires communautaires énumérés aux annexes du présent règlement, pour les périodes indiquées en regard de chacun d'eux ; qu'aucun report des volumes contingentaires n'est admis d'une période à l'autre ; que, la période de validité de tous ces contingents tarifaires étant comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1994 et le 31 décembre 1996, il convient, pour des raisons de clarté, de les regrouper dans le présent règlement ;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents ;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture, en exécution de ses obligations internationales, de contingents tarifaires ; que rien ne s'oppose

cependant à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives ; que, toutefois, ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres de la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres ;

considérant que les modifications de la nomenclature combinée et des codes Taric ainsi que les prorogations des mesures tarifaires prévues dans le présent règlement ou, le cas échéant, par des décisions du Conseil, n'entraînent aucune modification de substance ; que, par souci de simplification, il y a lieu de prévoir que la Commission peut, après avoir recueilli l'avis du comité du code des douanes, et sans préjudice des procédures spécifiques prévues par le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil, du 6 décembre 1993, déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles <sup>(3)</sup>, apporter les modifications et les adaptations techniques nécessaires au présent règlement ;

considérant que, pour les mêmes motifs, cette procédure peut s'appliquer en cas de modification des accords existants entre la Communauté et les pays en question dans la mesure où les nouvelles dispositions ainsi convenues précisent déjà les produits éligibles au bénéfice de contingents tarifaires, leurs volumes, droits et périodes contingentaires, ainsi que, le cas échéant, les conditions d'octroi y afférentes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

Les droits de douane à l'importation dans la Communauté des produits énumérés dans les annexes et originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, des territoires occupés, de Tunisie et de Turquie sont suspendus ou réduits pendant les périodes, aux niveaux et dans les limites des contingents tarifaires indiqués dans les annexes en regard de chacun d'eux.

#### *Article 2*

1. Les importations des vins d'appellation d'origine et des vins de liqueur originaires d'Algérie, de Chypre, du Maroc et de Tunisie sont soumis au respect du prix franco frontière de référence.

Pour qu'ils puissent bénéficier des contingents tarifaires visés à l'article 1<sup>er</sup>, l'article 54 du règlement (CEE) n° 822/87 doit être respecté.

<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1566/93 (JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 39).

<sup>(2)</sup> JO n° L 343 du 20. 12. 1985, p. 20. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2039/88 (JO n° L 179 du 9. 7. 1988, p. 29).

<sup>(3)</sup> JO n° L 318 du 20. 12. 1993, p. 18.

2. À l'importation, chacun des vins d'appellation d'origine en question doit en outre être accompagné d'un certificat d'appellation d'origine émis par l'autorité algérienne, marocaine ou tunisienne compétente, conformément au modèle figurant à l'annexe XI ou, à titre dérogatoire, d'un document VI 1 ou d'un extrait VI 2 annoté conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3590/85.

3. L'admission de vins de liqueur originaires de Chypre au bénéfice du contingent tarifaire est subordonnée à la condition que ces vins soient désignés dans le document VI 1 ou l'extrait VI 2 prévus au règlement (CEE) n° 3590/85 comme «vins de liqueur».

4. La Commission demande communication de la liste des autorités compétentes pour délivrer le certificat visé au paragraphe 2.

#### Article 3

L'octroi du bénéfice des contingents tarifaires relatifs aux fleurs et boutons de fleurs coupés, originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc peut être interrompu, pour les roses à grande et à petite fleur et les œillets uniflores et multiflores, s'il est constaté au niveau communautaire que les conditions de prix établies par le règlement (CEE) n° 4088/87 ne sont pas respectées.

Dans ce cas, la Commission rétablit, par voie de règlement, la perception des droits normaux du tarif douanier commun pour les produits en question. Les quantités de ces produits, qui ont fait l'objet d'un tel rétablissement de droit de douane et sont importées dans la Communauté au cours de la période pendant laquelle ledit rétablissement est encore en vigueur doivent être exclues des quantités faisant l'objet de tirages sur le volume du contingent tarifaire concerné.

La Commission peut, le cas échéant, par voie d'un règlement, remettre en application les contingents tarifaires visés au présent article.

#### Article 4

Les contingents tarifaires visés à l'article 1<sup>er</sup> sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Si un importateur présente, dans un État membre, une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande de bénéfice préférentiel pour les produits visés par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur les volumes des contingents tarifaires, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirage avec indication de la date d'acceptation de ladite déclaration doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il en reverse dès que possible dans les volumes contingentaires.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible des volumes contingentaires, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

#### Article 5

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tarifaires tant que le solde des volumes contingentaires le permet.

#### Article 6

1. Sans préjudice des dispositions spécifiques de l'article 3 et sous réserve de la procédure prévue par le règlement (CE) n° 3448/93, les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement, et notamment :

- a) les modifications et adaptations techniques dans la mesure où elles sont nécessaires à la suite des modifications de la nomenclature combinée et des codes Taric ;
- b) les prorogations des mesures tarifaires conformément aux dispositions contenues dans les accords visés par le présent règlement ;
- c) les adaptations nécessaires à la suite de la conclusion de protocoles ou échanges de lettres entre la Communauté et les pays en question dans le cadre des accords visés par le présent règlement

et

- d) les modifications du présent règlement nécessaires pour la mise en œuvre de tout autre acte adopté par le Conseil dans le cadre des accords visés par le présent règlement,

sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 2,

2. Les dispositions arrêtées au titre du paragraphe 1 n'autorisent pas la Commission à :

- procéder au report des quantités préférentielles d'une période contingentaie à l'autre,
- modifier les calendriers prévus par les accords ou protocoles,
- transférer des quantités d'un contingent à un autre,

- ouvrir et gérer des contingents résultant de nouveaux accords,
- adopter une législation affectant la gestion des contingents faisant l'objet de certificats d'importation.

#### Article 7

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes institué par l'article 247 du règlement (CEE) n° 2913/92<sup>(1)</sup>.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas :

- la Commission diffère de trois mois à compter de la date de cette communication l'application des mesures décidées par elle,

- le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au premier tiret.

3. Le comité peut examiner toute question concernant l'application du présent règlement qui est évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

#### Article 8

1. Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

2. La Commission établit chaque année, dans les trois mois suivant la fin de la période d'application des contingents tarifaires, un état récapitulatif par produits et par pays des imputations sur les contingents figurant à l'annexe du présent règlement. Cet état est communiqué au Conseil après avis du comité du code des douanes.

#### Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1994.

*Par le Conseil*

*Le président*

F.-CH. ZEITLER

<sup>(1)</sup> JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

## ANNEXE I

## TURQUIE

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.0203	ex 2008 50 91	*20	Pulpe d'abricots sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus : — du 1 <sup>er</sup> juillet 1994 au 30 juin 1995 — du 1 <sup>er</sup> juillet 1995 au 30 juin 1996	90 90	0
09.0201	0802 21 00 0802 22 00		Noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées : — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1995 — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1996	25 000 25 000	0

## ANNEXE II

## ISRAËL

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1306	0603 10 51 0603 10 53 0603 10 55 0603 10 61 0603 10 65 0603 10 69  0603 10 11 0603 10 13 0603 10 15 0603 10 21 0603 10 25 0603 10 29		Fleurs et boutons de fleurs coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais : — du 1 <sup>er</sup> novembre 1994 au 31 mai 1995 — du 1 <sup>er</sup> novembre 1995 au 31 mai 1996  — du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre 1995 — du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre 1996	18 955 19 040	0
09.1329	ex 0807 10 90	*12 *13 *14 *23 *24 *31 *33 *34 *43 *44	Melons : — du 1 <sup>er</sup> novembre 1994 au 31 mai 1995 — du 1 <sup>er</sup> novembre 1995 au 31 mai 1996	11 264 11 400	0
09.1311	ex 0704 90 90	*92	Choux de Chine : — du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre 1994 — du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre 1995 — du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre 1996	518 540 540	0
09.1313	ex 0705 11 10 ex 0705 11 90	*35 *11	Salade « iceberg » ( <i>Lactuca sativa</i> L, variété <i>capitata</i> L): — du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre 1994 — du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre 1995 — du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre 1996	288 300 300	0
09.1323	0805 10 11 0805 10 15 0805 10 19  0805 10 21 0805 10 25 0805 10 29  0805 10 31 0805 10 35 0805 10 39  0805 10 41 0805 10 45 0805 10 49  ex 0805 10 70  ex 0805 10 90	*11 *13 *14 *18  *11 *19	Oranges fraîches : — du 1 <sup>er</sup> juillet 1994 au 30 juin 1995 — du 1 <sup>er</sup> juillet 1995 au 30 juin 1996	323 705 328 100	0

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1325	ex 0805 20 10	*31 *33 *35 *38 *39	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas) ; clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais		0
	ex 0805 20 30	*31 *33 *35 *38 *39			
	ex 0805 20 50	*31 *33 *35 *38 *39			
	ex 0805 20 70	*31 *33 *35 *38 *39			
	ex 0805 20 90	*51 *53 *55 *58 *59			
	ex 0805 20 90	*11 *15 *16 *17 *18			
09.1339	ex 0810 10 90	*32 *33 *36 *39 *41 *49	Fraises : — du 1 <sup>er</sup> novembre 1994 au 31 mars 1995 — du 1 <sup>er</sup> novembre 1995 au 31 mars 1996	2 596 2 640	0
09.1309	ex 0701 90 51	*15	Pommes de terre de primeurs : — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 1995 — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 1996	19 040 19 040	0
09.1335	ex 0703 10 11	*20 *30	Oignons, à l'état frais ou réfrigéré		0
	ex 0703 10 19	*92 *93			
	ex 0709 90 90	*52 *53 *54			
09.1317	ex 0706 10 00	*11	Carottes : — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 1995 — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 1996	3 720 3 720	0

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1321	ex 0709 40 00	*13 *14	Céleris en branche :		0
			— du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril 1995	12 960	
			— du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril 1996	12 960	
09.1303	0709 60 10		Piments doux ou poivrons :		0
			— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1995	8 880	
			— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1996	8 880	
09.1315	ex 0805 30 10	*10	Citrons frais :		0
			— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1995	7 680	
			— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1996	7 680	
09.1327	ex 0807 10 10	*20 *30	Pastèques :		0
			— du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin 1995	9 360	
			— du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin 1996	9 360	
09.1337	ex 0812 90 20	*10	Oranges finement broyées :		0
			— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1995	6 608	
			— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1996	6 608	
09.1307	2002 10 10		Tomates pelées :		0
			— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1995	3 136	
			— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1996	3 136	
09.1301	ex 2008 50 91	*20	Pulpes d'abricots, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus :		0
			— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1995	180	
			— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1996	180	
09.1331	2009 11 11 2009 11 19 2009 11 91 2009 11 99 2009 19 11 2009 19 19 2009 19 91 2009 19 99		Jus d'orange :		0 + AGR
			— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1995	92 624	0
			— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1996	92 624	0 + AGR
					0
					0 + AGR
					0
09.1333	ex 2009 11 11 ex 2009 11 19 ex 2009 11 91 ex 2009 11 99 ex 2009 19 11 ex 2009 19 19 ex 2009 19 91 ex 2009 19 99	*10 *10 *10 *10 *91 *10 *10 *10 *10	dont :		0 + AGR
			Jus d'orange importés en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 2 l :		0
			— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1995	22 400	0 + AGR
			— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1996	22 400	0
					0 + AGR
					0
09.1319	2009 50 10 2009 50 90		Jus de tomate :		0
			— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1995	10 200	
			— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1996	10 200	

## ANNEXE III

## JORDANIE

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1152	0603 10 51 0603 10 53 0603 10 55 0603 10 61 0603 10 65 0603 10 69  0603 10 11 0603 10 13 0603 10 15 0603 10 21 0603 10 25 0603 10 29		Fleurs et boutons de fleurs coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais : — du 1 <sup>er</sup> novembre 1994 au 31 mai 1995 — du 1 <sup>er</sup> novembre 1995 au 31 mai 1996  — du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre 1995 — du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre 1996	55,7 56	0

## ANNEXE IV

## MAROC

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent	Droit contingentaire (en %)
09.1114	0603 10 51 0603 10 53 0603 10 55 0603 10 61 0603 10 65 0603 10 69  0603 10 11 0603 10 13 0603 10 15 0603 10 21 0603 10 25 0603 10 29		Fleurs et boutons de fleurs coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais : — du 1 <sup>er</sup> novembre 1994 au 31 mai 1995 — du 1 <sup>er</sup> novembre 1995 au 31 mai 1996  — du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre 1995 — du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre 1996	335 t 336,5 t	0
09.1109	ex 0704 90 90	*92	Choux de Chine : — du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre 1994 — du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre 1995 — du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre 1996	115 t 120 t 120 t	0
09.1111	ex 0705 11 10 ex 0705 11 90	*35 *11	Salade « iceberg » ( <i>Lactuca sativa</i> L., variété <i>capitata</i> L.): — du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre 1994 — du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre 1995 — du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre 1996	115 t 120 t 120 t	0
09.1117	ex 0702 00 10	*21 *29 *31 *39 *41 *49 *55 *58 *71 *79 *81 *84	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré : — du 15 novembre 1994 au 30 avril 1995 — du 15 novembre 1995 au 30 avril 1996	95 365 t 96 208 t	0
09.1118	ex 0702 00 10	*71 *79 *81 *84	dont : Tomates, à l'état frais ou réfrigéré : — du 1 <sup>er</sup> au 30 avril 1995 — du 1 <sup>er</sup> au 30 avril 1996	16 800 t 16 800 t	0
09.1121	0805 10 11 0805 10 15 0805 10 19  0805 10 21 0805 10 25 0805 10 29  0805 10 31 0805 10 35 0805 10 39 0805 10 41 0805 10 45 0805 10 49		Oranges fraîches :		0

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent	Droit contingentaire (en %)
09.1121 (suite)	ex 0805 10 70	*11 *13 *14 *18	— du 1 <sup>er</sup> juillet 1994 au 30 juin 1995 — du 1 <sup>er</sup> juillet 1995 au 30 juin 1996	292 825 t 296 800 t	
	ex 0805 10 90	*11 *19			
09.1129	ex 0805 20 10	*31 *33 *35 *38 *39	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas) ; clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais		0
	ex 0805 20 30	*31 *33 *35 *38 *39			
	ex 0805 20 50	*31 *33 *35 *38 *39			
	ex 0805 20 70	*31 *33 *35 *38 *39			
	ex 0805 20 90	*51 *53 *55 *58 *59			
	ex 0805 20 90	*11 *15 *16 *17 *18			
09.1115	ex 0701 90 51	*15	Pommes de terre de primeurs : — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 1995 — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 1996	43 680 t 43 680 t	0
09.1127	ex 0703 10 11	*20 *30	Oignons, y compris les oignons sauvages de l'espèce <i>Muscari comosum</i> à l'état frais ou réfrigéré :		0
	ex 0703 10 19	*92 *93			
	ex 0709 90 90	*52 *53 *54			
09.1119	2004 90 50 2005 40 00 2005 59 00		Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) et haricots verts préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés ou non : — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1995 — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1996	10 440 t 10 440 t	0

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent	Droit contingentaire (en %)
09.1105	ex 2008 50 91	*20	Pulpes d'abricots, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus : — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1995 — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1996	9 899 t 9 899 t	
09.1123	2009 11 11 2009 11 19 2009 11 91 2009 11 99 2009 19 11 2009 19 19 2009 19 91 2009 19 99		Jus d'orange : — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1995 — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1996	16 800 t 16 800 t	0 + AGR 0 0 + AGR 0 0 + AGR 0 0 + AGR 0
09.1124	ex 2009 11 11 ex 2009 11 19 ex 2009 11 91 ex 2009 11 99  ex 2009 19 11 ex 2009 19 19 ex 2009 19 91 ex 2009 19 99	*10 *10 *10 *10  *91 *10 *10 *10 *10	dont : Jus d'orange importés en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 2 l : — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1995 — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1996	5 040 t 5 040 t	0 + AGR 0 0 + AGR 0  0 + AGR 0 0 + AGR 0
09.1107	ex 2204 21 25 ex 2204 21 29 ex 2204 21 35 ex 2204 21 39	*91 *92 *91 *92	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants : Berkane, Saïa, Beni M'Tir, Guerrouane, Zemmour, Zennata, ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol ou moins : — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1995 — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1996	56 000 hl 56 000 hl	0
09.1131	2204 10  2204 10 19  2204 10 99  2204 21 10  2204 21 25		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009 : — Vins mousseux : — — ayant un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 8,5 % vol : — — — autres — — autres : — — — autres : — autres vins : moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool : — — en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l : — — — Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens ; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars — — — autres : — — — — ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 13 % vol : — — — — — autres : — — — — — Vins blancs		0

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent	Droit contingentaire (en %)
09.1131 (suite)	ex 2204 21 29	*92 *95 *96	— — — — — autres vins — — — — — ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol : — — — — — autres :		
	2204 21 35		— — — — — Vins blancs		
	ex 2204 21 39	*10 *92 *94 *97	— — — — — autres vins — — — — — ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol :		
	ex 2204 21 49	*10 *20	— — — — — autres vins — — — — — ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol :		
	ex 2204 21 59	*10 *20	— — — — — autres vins :		
	ex 2204 21 90	*10	— — — — — ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol : — — — — — autres vins — — autres :		
	2204 29 10		— — — Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens ; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 ° C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars — — — autres : — — — — — ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol : — — — — — autres :		
	2204 29 25		— — — — — Vins blancs		
	ex 2204 29 29	*91	— — — — — autres vins — — — — — ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol : — — — — — autres :		
	2204 29 35		— — — — — Vins blancs		
	ex 2204 29 39	*91 *93	— — — — — autres vins — — — — — ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol :		
	ex 2204 29 49	*10 *20	— — — — — autres vins — — — — — ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol :		
	ex 2204 29 59	*10 *20	— — — — — autres vins		
	ex 2204 29 90	*10	— — — — — ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol : — — — — — autres vins — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1995 — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1996	95 200 hl 95 200 hl	

## ANNEXE V

## CHYPRE

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent	Droit contingentaire (en %)
09.1420	0603 10 51 0603 10 53 0603 10 55 0603 10 61 0603 10 65 0603 10 69  0603 10 11 0603 10 13 0603 10 15 0603 10 21 0603 10 25 0603 10 29		Fleurs et boutons de fleurs coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais : — du 1 <sup>er</sup> novembre 1994 au 31 mai 1995 — du 1 <sup>er</sup> novembre 1995 au 31 mai 1996  — du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre 1995 — du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre 1996	72,5 t 75 t	0
09.1425	ex 0704 90 90	*92	Choux de Chine : — du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre 1994 — du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre 1995 — du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre 1996	138 t 144 t 149 t	0
09.1427	ex 0705 11 10 ex 0705 11 90	*35 *11	Salade « iceberg » ( <i>Lactuca sativa</i> L., variété <i>capitata</i> L.): — du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre 1994 — du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre 1995 — du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre 1996	138 t 144 t 149 t	0
09.1405	ex 0709 30 00	*50	Aubergines : — du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 novembre 1994 — du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 novembre 1995 — du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 novembre 1996	408 t 423 t 438 t	0
09.1401	0701 90 59		Pommes de terre de primeurs : — du 16 mai au 30 juin 1995 — du 16 mai au 30 juin 1996	100 000 t 105 000 t	0
09.1403	ex 0706 10 00	*12	Carottes : — du 1 <sup>er</sup> avril au 15 mai 1995 — du 1 <sup>er</sup> avril au 15 mai 1996	3 500 t 3 625 t	0
09.1411	ex 0706 90 90	*20	Betteraves à salade : — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1995 — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1996	2 100 t 2 175 t	0
09.1409	0709 60 10		Piments doux ou poivrons : — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1995 — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1996	420 t 435 t	0
09.1407	ex 0806 10 15  ex 0806 10 19	*80 *91 *98  *10 *21 *23	Raisins frais de table : — du 8 juin au 14 juillet 1995 — du 8 juin au 14 juillet 1996 — du 15 juillet au 4 août 1995 — du 15 juillet au 4 août 1996	10 300 t 10 600 t	0

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent	Droit contingentaire (en %)
09.1413	0806 20 11 0806 20 12 0806 20 18 ex 0806 20 91 ex 0806 20 92 ex 0806 20 98	*10 *10 *10	Raisins secs, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg : — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1995 — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1996	2 100 t 2 175 t	0
09.1421	2009 60 51  2009 60 71 ex 2009 60 90  ex 2204 30 91	*10  *10  *11	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : — Jus de raisins (y compris les moûts de raisins) : — — d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C : — — — d'une valeur excédant 18 écus par 100 kg poids net : — — — — concentrés — — — — d'une valeur excédant 18 écus par 100 kg poids net : — — — — d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids : — — — — concentrés — — — — autres, concentrés au sens de la note complémentaire 6 (nomenclature combinée) du chapitre 20 Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009 : — autres moûts de raisins : — — autres : — — — d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C et ayant un titre alcoométrique acquis de 1 % vol au moins, concentrés au sens de la note complémentaire 6 (nomenclature combinée) du chapitre 20 : — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1995 — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1996	4 200 t 4 350 t	0  0 + AGR
09.1415	2204 21 25 ex 2204 21 29  ex 2204 21 35 ex 2204 21 39	*95 *96  *94 *97  *94 *97	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009 : — autres vins : moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool : — — en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l : — — — autres : — — — — ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol : — — — — — autres : — — — — — Vins blancs — — — — — autres vins — — — — — ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15 % vol : — — — — — autres : — — — — — Vins blancs, autres que de liqueur titrant 15 % vol d'alcool acquis — — — — — autres vins, autres que vins de liqueur titrant 15 % vol d'alcool acquis — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1995 — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1996	49 000 hl 50 750 hl	0

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent	Droit contingentaire (en %)
09.1423	2204 29 25 ex 2204 29 29  ex 2204 29 35 ex 2204 29 39	*91   *93	-- autres : --- autres : ---- ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol : ----- autres : ----- Vins blancs ----- autres vins ---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol : ----- autres : ----- Vins blancs, autres que de liqueur titrant 15 % vol d'alcool acquis ----- autres vins, autres que de liqueur titrant 15 % vol d'alcool acquis -- du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1995 -- du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1996	29 120 hl 29 120 hl	0
09.1417	ex 2204 21 35 ex 2204 21 39  ex 2204 21 49 ex 2204 21 59  ex 2204 29 35 ex 2204 29 39  ex 2204 29 49 ex 2204 29 59	*10 *10  *10 *10  *91 *91  *10 *10	-- autres vins : moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool : -- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l : --- autres : ---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol : ----- autres : ----- Vins blancs de liqueur titrant 15 % vol d'alcool acquis ----- autres vins de liqueur titrant 15 % vol d'alcool acquis ---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol : ----- autres vins de liqueur ----- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol : ----- autres vins de liqueur -- autres : --- autres : ---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol : ----- autres : ----- Vins blancs de liqueur titrant 15 % vol d'alcool acquis ----- autres vins de liqueur titrant 15 % vol d'alcool acquis ---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol : ----- autres vins de liqueur ----- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol : ----- autres vins de liqueur -- du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1995 -- du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1996	210 000 hl 217 500 hl	0

## ANNEXE VI

## ÉGYPTE

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1707	0805 10 11		Oranges fraîches : — du 1 <sup>er</sup> juillet 1994 au 30 juin 1995 — du 1 <sup>er</sup> juillet 1995 au 30 juin 1996	7 735	0
	0805 10 15				
	0805 10 19			7 840	
	0805 10 21				
	0805 10 25				
	0805 10 29				
	0805 10 31				
	0805 10 35				
	0805 10 39				
	0805 10 41				
0805 10 45					
0805 10 49					
ex 0805 10 70	*11 *13 *14 *18				
ex 0805 10 90	*11 *19				
09.1709	ex 0708 20 10	*31 *33 *41 *43	Haricots ( <i>Phaseolus</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré : — du 1 <sup>er</sup> novembre 1994 au 30 avril 1995 — du 1 <sup>er</sup> novembre 1995 au 30 avril 1996	7 573 7 680	0
09.1705	ex 0701 90 51	*15	Pommes de terre de primeurs : — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 1995 — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 1996	109 760 109 760	0
09.1703	ex 0703 10 11	*10 *20 *30	Oignons, y compris les oignons sauvages de l'espèce <i>Muscari comosum</i> à l'état frais ou réfrigéré		0
	ex 0703 10 19	*91 *92 *93			
	ex 0709 90 90	*51 *52 *53 *54			
09.1701	0712 20 00		Oignons secs, même coupés en morceaux ou en tranches, ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés : — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1995 — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1996	5 880 5 880	0



Numéro d'ordre	Code NC	Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent	Droit contingentaire (en %)	
09.1209 (suite)	2204 21 10		<p>— — — Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens ; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars</p> <p>— — — autres :</p> <p>— — — — ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 13 % vol :</p> <p>— — — — — autres :</p>			
	2204 21 25		— — — — — Vins blancs			
	ex 2204 21 29	*93 *95 *96	<p>— — — — — autres vins</p> <p>— — — — ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol :</p> <p>— — — — — autres :</p>			
	2204 21 35		— — — — — Vins blancs			
	ex 2204 21 39	*10 *93 *94 *97	<p>— — — — — autres vins</p> <p>— — — — ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol</p>			
	ex 2204 21 49	*10 *20	<p>— — — — — autres vins</p> <p>— — — — ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol</p>			
	ex 2204 21 59	*10 *20	— — — — — autres vins			
	ex 2204 21 90	*10	<p>— — — — ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol</p> <p>— — — — — autres vins</p> <p>— — autres :</p>			
	2204 29 10		<p>— — — Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens ; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars</p> <p>— — — autres :</p> <p>— — — — ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 13 % vol :</p> <p>— — — — — autres :</p>			
	2204 29 25		— — — — — Vins blancs			
	ex 2204 29 29	*91	<p>— — — — — autres vins</p> <p>— — — — ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol :</p> <p>— — — — — autres :</p>			
	2204 29 35		— — — — — Vins blancs			
	ex 2204 29 39	*91 *93	<p>— — — — — autres vins</p> <p>— — — — ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol :</p>			
	ex 2204 29 49	*10 *20	<p>— — — — — autres vins</p> <p>— — — — ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol :</p>			
	ex 2204 29 59	*10 *20	— — — — — autres vins			
	ex 2204 29 90	*10	<p>— — — — ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol :</p> <p>— — — — — autres vins</p>			
			— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1995	179 200 hl		
			— du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1996	179 200 hl		



Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent	Droit contingentaire (en %)
09.1003 (suite)	2204 29 10		--- Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens ; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars		
	2204 29 25		--- autres : --- ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol :		
	ex 2204 29 29	*91	--- autres : --- Vins blancs --- autres vins --- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol :		
	2204 29 35		--- autres : --- Vins blancs		
	ex 2204 29 39	*91 *93	--- autres vins --- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol :		
	ex 2204 29 49	*10 *20	--- autres vins --- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol :		
	ex 2204 29 59	*10 *20	--- autres vins		
	ex 2204 29 90	*10	--- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol : --- autres vins		
			--- du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1995	224 000 hl	
			--- du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1996	224 000 hl	

## ANNEXE IX

## MALTE

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1451	2203 00		Bières de malt : — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1995 — du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1996	5 000 5 000	0

## ANNEXE X

## TERRITOIRES OCCUPÉS

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.1381	0810 10 90	*32 *33 *36 *39 *41 *49	Fraises fraîches : — du 1 <sup>er</sup> novembre 1994 au 31 mars 1995 — du 1 <sup>er</sup> novembre 1995 au 31 mars 1996	1 200 1 200	0



ANNEXE XI

1. المصدر — Exporter — Exportateur :	2. الرقم — Number — Numéro :	00000	
4. المرسل اليه — Consignee — Destinataire :	3. (Name of authority guaranteeing the designation of origin — Nom de l'organisme garantissant la dénomination d'origine)		
6. وسيلة النقل — Means of transport — Moyen de transport :	5. شهادة التسمية الاصلية CERTIFICATE OF DESIGNATION OF ORIGIN CERTIFICAT D'APPELLATION D'ORIGINE		
8. مكان الاقراع — Place of unloading — Lieu de déchargement :	7. (Designation of origin — Nom de la dénomination d'origine)		
9. عدد ونوع الطرود ، الانواع والارقام — Marks and numbers, number and kind of packages — Marques et numéros, nombre et nature des colis :	10. الوزن الخام Gross weight Poids brut	11. لترات Litres Litres	
12. لترات (بالحروف) — Litres (in words) — Litres (en lettres) :			
13. أشيرة الهيئة المرسله — Certificate of the issuing authority — Visa de l'organisme émetteur :			
14. تأشيره الجمارك — Customs stamp — Visa de la douane :	(See the translation under No 15 — Voir traduction au n° 15)		

15. We hereby certify that the wine described in this certificate is wine produced within the wine district of ..... and is considered by Algerian/Moroccan/Tunisian legislation as entitled to the designation of origin.  
The alcohol added to this wine is alcohol of vinous origin.

Nous certifions que le vin décrit dans ce certificat a été produit dans la zone de ..... et est reconnu, suivant la loi algérienne/marocaine/tunisienne comme ayant droit à la dénomination d'origine.  
L'alcool ajouté à ce vin est de l'alcool d'origine vinique.

16. (\*)

يحتفظ بهذه الخانة لمعلومات اخرى من الدولة المصدرة

(\*) Space reserved for additional details given in the exporting country.

(\*) Case réservée pour d'autres indications du pays exportateur.